

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques Sécurité
Prévention des Risques

Arrêté préfectoral n° 2015022-0005

prescrivant l'élaboration de Plans de Prévention des Risques
retrait-gonflement des argiles sur les communes de Jusix et Razimet

Le Préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, Livre V notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L126-1, R126-1 et R123-22 ;
Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 2003-699 du 31 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;
Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ,
Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
Vu la circulaire NOR/INTE du 24 novembre 2000 relative aux arrêtés du 5 septembre 2000 renforçant le lien entre l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles et les mesures de prévention des risques ;
Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les PPR ;
Vu la circulaire du 11 octobre 2010 relative à la politique départementale de prévention des risques liés au retrait-gonflement des sols argileux et à la diffusion des informations relatives à ce risques ;
Vu la mise à jour de la carte d'aléa réalisé par le BRGM en août 2013 ;
Vu la décision préfectorale en date du 13 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas, des Plans de Prévention des Risques, en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet et nature des risques

L'élaboration de Plans de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles est prescrite sur les communes ayant bénéficié d'au moins un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles au titre des mouvements de terrain différentiels depuis fin 2012.

Article 2 : Communes concernées

Les communes concernées sont Jusix et Razimet.

Article 3 : Instruction

La Direction départementale des Territoires est chargée d'élaborer les projets de Plans de Prévention du Risque retrait-gonflement des argiles sur ces communes.

Article 4 : Association des collectivités locales

Une réunion sera organisée avec les communes concernées pour examiner le projet de zonage et le règlement.

Article 5 : Concertation du public

Des plaquettes d'information seront mises à disposition des élus pour en assurer la diffusion.

Un registre et un dossier comprenant les documents en cours d'élaboration (carte d'aléa, note de présentation, projet de zonage et projet de règlement) seront mis à disposition du public dans chaque mairie concernée.

Les observations qui seront formulées dans le registre seront étudiées avec les représentants de la commune et synthétisées dans le bilan de la concertation.

Article 6 : Évaluation Environnementale

A l'issue de l'instruction de l'examen au cas par cas, la prescription des Plans de Prévention des Risques des communes visées à l'article 2 n'est pas soumise à l'évaluation environnementale.

La décision en date du 13 janvier 2015 est annexée au présent arrêté.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes.

Il fera également l'objet d'une publication dans un journal d'annonce légale du Lot-et-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera affichée pour une durée d'un mois minimum en mairie et au siège des communautés de communes compétentes ayant la compétence en planification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, messieurs les maires de Jusix et Razimet, messieurs les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 22 JAN. 2015


Denis CONUS

